

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.

c.

OMS

134^e session

Jugement n° 4526

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. F. A. le 18 juillet 2019, la réponse de l'OMS du 4 décembre 2019, la réplique du requérant du 28 janvier 2020 et la duplique de l'OMS du 14 mai 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de mettre fin à son contrat pour faute grave.

Pour soutenir son Initiative pour l'éradication de la poliomyélite au Pakistan, l'OMS recrute localement environ 750 ressortissants pakistanais en tant que «vacataires» afin de fournir divers services dans le cadre de ce projet. Pour des raisons logistiques, l'OMS confie la gestion de ces vacataires au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Un accord entre l'UNOPS et l'OMS définit les rôles et responsabilités respectifs des deux agences à l'égard des vacataires. En pratique, cela signifie que le vacataire conclut un contrat («contrat local de vacataire») avec l'UNOPS pour fournir des services spécifiques à l'OMS. Les conditions du contrat local de vacataire prévoient que le titulaire d'un tel contrat a le statut juridique de prestataire indépendant et n'est pas fonctionnaire de l'Organisation. Elles prévoient aussi

expressément que tout litige doit être réglé à l'amiable par le vacataire et l'OMS, faute de quoi il peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, conformément au règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Le requérant fournit des services à l'OMS au titre de trois contrats locaux de vacataire successifs en tant qu'assistant aux programmes/données. Il était notamment chargé de donner des conseils aux autres titulaires de contrats locaux de vacataire sur les procédures de demandes de congé annuel. Le 23 décembre 2018, un collègue (M. A.) téléphona au requérant pour savoir comment procéder afin de demander un congé annuel pour la période allant du 26 au 28 décembre. Le requérant répondit que la demande de congé devait être signée par les supérieurs hiérarchiques de premier et de deuxième niveaux de M. A. Il souligna également que lui-même et le supérieur hiérarchique de premier niveau seraient absents le lendemain (24 décembre). M. A. informa le requérant que son supérieur hiérarchique de premier niveau avait déjà approuvé verbalement sa demande de congé.

Le 24 décembre 2018, le requérant adressa par courriel la demande de congé de M. A. directement au supérieur hiérarchique de deuxième niveau de ce dernier pour approbation. Après avoir reçu la demande, ledit supérieur hiérarchique remarqua que les signatures de M. A. et du supérieur hiérarchique de premier niveau avaient été apposées sur le formulaire par «copier-coller». Il demanda immédiatement au supérieur hiérarchique de premier niveau s'il l'avait autorisé et s'il avait vraiment approuvé la demande de congé. Le supérieur hiérarchique de premier niveau confirma que M. A. avait demandé verbalement l'autorisation de prendre un congé, mais déclara qu'il avait dit à M. A. de suivre la procédure applicable et qu'il n'avait en aucun cas autorisé que les signatures soient reproduites par «copier-coller». Des explications furent ensuite demandées au requérant et à M. A. Ils livrèrent des versions différentes, chacun accusant l'autre d'avoir apposé les signatures par «copier-coller». Compte tenu de ces explications contradictoires, une procédure disciplinaire fut engagée, et le requérant et M. A. participèrent à une audience le 5 avril 2019. La commission disciplinaire estima que les deux signatures avaient été apposées par «copier-coller» par le

requérant et que ses actes étaient constitutifs de fraude et de fausse déclaration. Elle recommanda la résiliation immédiate de son contrat local de vacataire.

Au vu du rapport de la commission disciplinaire, l’OMS ordonna à l’UNOPS de résilier le contrat local de vacataire du requérant à compter du 30 avril 2019. L’UNOPS notifia cette décision à l’intéressé par une lettre datée du 25 avril 2019. Le requérant adressa ensuite à l’OMS une requête en révision de la décision de résiliation, tandis que son conseil informa l’Organisation que le requérant engageait une procédure devant la Haute Cour de Peshawar. L’OMS répondit en attirant leur attention sur le fait qu’elle jouissait d’une immunité de poursuites devant les tribunaux nationaux et en les renvoyant aux mécanismes de règlement des litiges prévus dans le contrat local de vacataire du requérant. Ce dernier forma néanmoins la présente requête devant le Tribunal pour attaquer la décision du 25 avril 2019.

Dans le cadre d’un échange de correspondance ultérieur, l’OMS renvoya à nouveau le requérant aux dispositions de son contrat local de vacataire concernant les litiges et, dans le cadre du processus de règlement amiable des litiges prévu dans le contrat, elle l’invita à lui soumettre ses conclusions par écrit dans un délai de dix jours. Le requérant s’exécuta, après quoi, à l’invitation de l’OMS, il assista à une réunion pour discuter de l’affaire, dont il ne fut pas satisfait du résultat. Peu de temps avant de déposer sa duplique devant le Tribunal, l’OMS écrivit de nouveau au requérant pour lui indiquer qu’elle restait disposée à organiser une nouvelle réunion afin de poursuivre la discussion.

Le requérant demande sa réintégration rétroactive dans ses anciennes fonctions jusqu’à décembre 2019, date à laquelle son contrat local de vacataire devait expirer. Il réclame ainsi le paiement des traitements et indemnités, y compris les avancements d’échelon, qu’il aurait reçus au cours des huit mois restants de son contrat, si celui-ci n’avait pas été résilié. Il demande également que son contrat soit prolongé pour une nouvelle période d’un an. Dans l’éventualité où l’OMS ne serait pas en mesure de prouver que la copie des conditions de son contrat qu’elle a produite devant le Tribunal n’est pas un faux, comme il l’affirme, il

demande à être réintégré jusqu'à la fin du programme relevant de l'Initiative pour l'éradication de la poliomyélite.

L'OMS soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente requête, dès lors que le requérant n'est ni un fonctionnaire ni un ancien fonctionnaire de l'OMS et que son emploi n'était pas régi par les Statut et Règlement du personnel de l'OMS. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal le 18 juillet 2019. Dans la formule de requête, il a désigné l'organisation défenderesse comme étant l'OMS. L'Organisation a soulevé d'emblée la question de savoir si le Tribunal était compétent pour connaître de cette requête. Elle soutient que le requérant n'a jamais été membre du personnel ni fonctionnaire de l'OMS et que, par conséquent, le litige ne relève pas de la compétence du Tribunal que lui confère l'article II de son Statut.

2. Le présent litige trouve son origine dans une décision qui a été communiquée au requérant par une lettre datée du 25 avril 2019, mettant fin à son «Contrat de vacataire»*. Sans entrer dans les détails, on peut dire qu'il a été mis fin au contrat en raison de ce qui a été perçu comme une faute grave de sa part. La question de savoir si le requérant était membre du personnel ou fonctionnaire de l'OMS dépend en grande partie d'une série de contrats au titre desquels il a travaillé et qui, à l'exception des dates, étaient en substance rédigés dans les mêmes termes. Le premier contrat concernait son engagement pour la fin de l'année 2017, le deuxième pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et le troisième pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. C'est ce dernier contrat qui était en vigueur au moment où il a été mis fin à ses services en avril 2019.

* Traduction du greffe.

3. Le requérant soulève la question de savoir si le contrat était un faux et laisse entendre que l'OMS doit prouver qu'il n'en est pas un. Toutefois, s'il fonde son argumentation en tout ou en partie sur l'affirmation qu'il s'agit d'un faux, il lui incombe de prouver que c'est bien le cas. Or il ne l'a pas fait et son argumentation est dénuée de fondement.

4. Le contrat de vacataire était constitué de plusieurs documents. Le premier, qui, aux fins de l'espèce, peut être décrit comme le contrat principal, identifiait ces différents documents, à savoir le contrat principal, l'annexe A (Conditions des contrats de vacataire de l'UNOPS) et l'annexe B (Description des fonctions). Le contrat principal identifiait d'emblée les parties au contrat comme étant, en l'occurrence, le requérant et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Plus loin dans le contrat principal, sous le titre «Conditions spéciales (Dispositions opérationnelles)»*, il était indiqué que le contrat était émis au nom de l'OMS et que «les droits et responsabilités contractuels [du requérant] rel[evaient] de l'OMS [...] et non de l'UNOPS.» De plus, le contrat principal indiquait, à ce stade, que, «[s]auf si le contexte impose qu'il en soit autrement, toutes les références à l'«UNOPS» seront interprétées comme des références à [...] l'OMS»*. Venait ensuite une liste de six dispositions précises dans lesquelles, d'après le contrat principal, une référence à l'UNOPS devait être considérée comme une référence à l'OMS. Cela soulève la question juridique de savoir si le contrat de vacataire dans son ensemble doit être traité comme un contrat conclu avec l'OMS, l'UNOPS ayant agi comme son agent. Mais, pour des raisons qui seront exposées ci-après, il ne sera pas nécessaire de répondre à cette question.

5. L'annexe A contient deux dispositions importantes. La première est l'article 6, qui était intitulé «STATUT JURIDIQUE DU VACATAIRE»*. Cet article indiquait qu'en l'occurrence le requérant avait le statut de prestataire indépendant et qu'aucun élément du contrat ne devait être interprété comme instaurant une relation d'employeur à employé.

* Traduction du greffe.

6. L'article 6 indiquait également que, dans ce cas, le requérant ne devait pas être considéré, à quelque fin que ce soit, comme un «membre du personnel de l'UNOPS ou de toute autre entité des Nations Unies»*. Cette dernière expression vise également l'OMS, indépendamment de la question de savoir si les dispositions examinées au considérant 4 imposent de considérer la référence faite à l'UNOPS à l'article 6 comme une référence à l'OMS.

7. La seconde disposition importante de l'annexe A est l'article 17, qui exige qu'en l'absence de règlement amiable tout litige entre les parties soit soumis à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et que toute sentence arbitrale soit considérée comme un règlement définitif du litige.

8. Le Tribunal a récemment conclu dans le jugement 3551, qui est conforme à la jurisprudence la plus récente, qu'une personne se trouvant dans une situation en grande partie analogue à celle du requérant ne pouvait pas se prévaloir de la compétence du Tribunal, car elle n'était pas fonctionnaire de l'organisation défenderesse. Non seulement l'existence d'une clause d'arbitrage a été jugée pertinente dans le jugement 3551 pour déterminer le statut du requérant, mais, dans un certain nombre d'affaires relatives à des prestataires sous contrat, l'existence d'une telle clause a été considérée comme témoignant d'un accord visant à exclure la compétence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 1938, au considérant 4, 2017, au considérant 2a), 2688, au considérant 5, 2888, au considérant 5, et 3705, au considérant 4).

9. Le requérant n'avance aucun argument dans sa réplique pour contester la thèse de l'OMS selon laquelle il n'était pas fonctionnaire de l'Organisation.

10. En conséquence, le requérant n'est pas un fonctionnaire de l'OMS qui peut invoquer la compétence du Tribunal en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut. Sa requête doit être rejetée, car elle est irrecevable. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de tenir de débat oral et la demande du requérant en ce sens est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ